

Décision n° 2019-001/CC sur la requête en inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête de monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama en date du 21 janvier 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 janvier 2019, sous le n° 01, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'alinéa 1 de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 21 janvier 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 janvier 2019, sous le n° 01, Maître P. Silvère KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel, au nom et pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama, Inspecteur du Trésor, aux fins de déclaration

d'inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, au motif qu'il est contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 1, l'alinéa 2 de l'article 4, et l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, dispose que : « ...En outre tout citoyen peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, la requête doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'une requête aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2018-14-00003/MINEFID/DG/DRH du 16 mai 2018 pris en application de l'alinéa 1 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; que par conséquent, la requête doit être déclarée recevable ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 166 alinéa 1^{er} de la loi n° 081-2015/CNT viole le principe de la présomption d'innocence édicté à l'article 4 alinéa 2 de la Constitution, le principe d'égalité des citoyens prévu à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution et le droit au travail prévu à l'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

